

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO (ex GAIA)

avenue Charles Lindbergh
33700 MERIGNAC

Références : 22-1044
Code AIOT : 0005205427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement CMGO (ex GAIA) implanté Guiton 33620 LARUSCADE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex GAIA)
- Guiton 33620 LARUSCADE
- Code AIOT : 0005205427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La carrière à ciel ouvert de sables et graviers est autorisée par arrêté du 13 décembre 2013 pour une production maximale de 450 000 tonnes par an.
La carrière est autorisée jusqu'au 13 décembre 2028 remise en état incluse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autorisation ;
- Conditions générales de l'autorisation ;
- Conduite de l'exploitation ;
- Plan d'exploitation ;
- Prévention des pollutions ;
- Bruits ;
- Garanties financières ;
- Plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.1	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8	/	Sans objet
4	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.5	/	Sans objet
5	Éloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2	/	Sans objet
6	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.1	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.3	/	Sans objet
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.4	/	Sans objet
13	Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 2	/	Sans objet
14	Augmentation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 15.2	/	Sans objet
15	Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.3	/	Sans objet
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 11.1	/	Sans objet
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
12	Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
16	Plan de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera les raisons de la non activité de l'installation de transit et son devenir.
L'exploitation est en retard par rapport au phasage prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage.
Le plan d'exploitation sera revu et transmis à l'inspection.
Un point précis sera fait sur l'éloignement des excavations et son respect.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Station de transit - 2517-2 - Station de transit de matériaux - 10 0000 < < 30000 m2
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection le 16 mai 2019, la station de transit de produits minéraux n'était pas en activité. Dans son rapport du 6 juin 2019, l'inspection avait rappelé à l'exploitant de la caducité d'une activité si cette dernière avait été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2022, l'installation de transit de matériaux n'était toujours pas en fonctionnement.
Observations : Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. L'exploitant justifiera : - les raisons de la non activité de l'installation ; - et le devenir de cette installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; - les relevés bathymétriques ; - les zones encours d'exploitation ; - les zones déjà exploitées non remises en état ; - les zones remises en état ; - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes visées à l'article 3.2 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état {dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...}).
Constats : Le plan date du 22 décembre 2021. Les bornes ne sont pas présentes sur le plan d'exploitation mais la légende des bornes est présente. Aucune zone n'est remise en état.
Observations : Le prochain plan d'exploitation devra faire apparaître les bornes. Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 35 mètres NGF.
Constats : Il n'est pas observé de cote en dessous de la cote autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Le plan de phasage est joint en annexe du présent arrêté.
Le tableau récapitulatif des volumes théoriques extraits par phase.
Constats : D'après son arrêté préfectoral, l'exploitation devrait être à la phase 3. L'exploitant indique que le site évolue plus lentement que le phasage prévisionnel de l'arrêté préfectoral. Il indique qu'il a débuté la phase 2 début 2021.
L'exploitation est en retard par rapport au phasage prévisionnel de son arrêté.
Observations : L'exploitant fera un point de comparaison entre le "tableau récapitulatif des volumes théoriques extraits par phase", les volumes extraits réellement et également les garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.
Constats : L'exploitant indique que la limite d'extraction correspond à la bande réglementaire des 10 mètres. Il a été constaté, sur le plan d'exploitation, par exemple, au Nord Ouest de la zone en cours d'exploitation (phase 2), dans la bande des 10 mètres, des zones jaunes avec des triangles rouges. La légende précise que les surfaces jaunes correspondent à des surfaces en exploitation et les triangles rouges à des surfaces en cours d'extraction. L'exploitant indique que la bande des 10 mètres n'est pas exploitée. Il indique la présence de merlons (petites croix rouges) et de cotes d'altitude. Il en est de même, par exemple, au niveau des parcelles ZY n°14p et ZY n°17. De nombreuses bandes des 10 mètres apparaissent en bleu (surface restant à exploiter). Il en est de même au niveau de la zone d'évitement qui est à préserver. La légende utilisée n'est pas précise, claire et homogène sur la totalité du plan. Points non abordés en séance : A proximité du pz4 et notamment dans l'angle (Sud Est de la phase 1a), la bande réglementaire est respectée sur le plan d'exploitation, par contre aucun dispositif n'est mis en place afin de respecter cette disposition réglementaire. Le plan de phasage/d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral laisse apparaître au Nord Ouest de la phase 1b une zone non exploitée avec un délaissé supérieur à la bande réglementaire des 10 mètres. Sur le plan d'exploitation, cette zone n'est pas identifiée. Il n'est donc pas possible de s'assurer de son respect. D'après le plan de phasage/d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral, une zone d'accueil des infrastructures est située au Nord Ouest de la phase 1a. Sur le plan d'exploitation, cette zone n'est pas identifiée. Il n'est donc pas possible de s'assurer de son respect. La limite de la phase 1 située au Nord Ouest ne semble pas correspondre au plan de phasage/d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral.

<p>Observations : Il sera ajouté à la légende « limite d'extraction », la distance minimale réglementaire des 10 mètres.</p> <p>Le plan d'exploitation et la légende devront être précis, sans ambiguïté quant au respect, entre autres, de la bande des 10 mètres (notamment légende en lien avec le suivi des surfaces).</p> <p>Un point précis sera fait sur toutes les distances à respecter. Les zones non exploitées précitées devront figurer sur le plan d'exploitation. Ce dernier sera modifié en conséquence et la légende sera mise à jour.</p> <p>Un point particulier sera également fait sur le respect de la bande des 10 mètres au Sud Est de la phase 1a.</p> <p>Une justification est attendue pour la limite de la phase 1 précitée. Le cas échéant, le phasage du plan d'exploitation sera modifié.</p> <p>Des justifications sont attendues pour l'ensemble des constats précités. Des modifications seront apportées au plan d'exploitation le cas échéant.</p> <p>Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport ainsi que tous les éléments permettant de justifier du respect des distances à respecter afin d'être en conformité avec le plan de phasage/d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Clôtures et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'eau est muni d'un dispositif de protection adapté (exemple clôture périphérique) et de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux.</p>
<p>Constats : Le merlon ne permet pas d'assurer une protection optimale.</p>
<p>Observations : Le merlon sera réhaussé afin d'assurer une protection maximale.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le volume d'eau prélevé par le forage à l'Eocène pour l'arrosage des pistes et les besoins sanitaires ne dépasse pas 1000 m³/an.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de forage sur le site.</p>
<p>Observations : L'exploitant indiquera comment est assuré l'arrosage des pistes.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux</p>

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn). Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le suivi des analyses des 4 piézomètres (juin 2021, octobre 2021 et mars 2022).</p> <p>Les PZ 3 et 4 étaient à sec lors des analyses de juin 2021.</p> <p>Les pH de certains piézomètres sont très acides (par exemple : pH=3,3 sur le PZ1 en juin 2021).</p> <p>L'exploitant réalise les analyses mais n'examine pas les résultats.</p> <p>En 2021, les relevés piézométriques n'ont pas été réalisés en février, avril, juin, juillet octobre et décembre. Pour l'année 2022, les relevés n'ont pas été réalisés en février, mars, mai, juillet et août. Le suivi des niveaux piézométriques n'est pas réalisé mensuellement.</p>
<p>Observations : L'exploitant étudiera les résultats d'analyses des piézomètres. Il mettra également en place un suivi de l'évolution des différents paramètres analysés. Il transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection.</p> <p>L'exploitant devra respecter la périodicité (mensuelle) des relevés du niveau d'eau dans les piézomètres.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Contrôles Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les dernières analyses ont été réalisées en mai 2022.</p> <p>La conclusion est la suivante : « Le site se situe dans un environnement calme en fonction des points de mesures, influencé par le trafic routier sur les routes départementales ainsi que par le passage de trains et d'avions. Le jour des mesurages, l'activité du site était peu audible à non audible en chacun des points situés en ZER. Pour les ZER, l'ensemble des activités du site engendrait un niveau d'émergence conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013. Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise, sont conformes à la réglementation. ».</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration a été réalisée le 15/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction présents sur le site sont : - les terres végétales ; - la découverte ; - les fines issues des eaux de lavage des matériaux. Il n'y a pas d'installation de gestion des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un

<p>suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
Constats : Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Période considérée : 2018 - 2023</p> <p>Montant des garanties financières : 191 702 euros</p>
<p>Constats : L'acte de cautionnement d'un montant de 191 674 euros transmis prend effet à compter du 31/12/2018 et expire le 12/12/2023.</p> <p>L'acte de cautionnement est au nom de GAIA.</p>
Observations : L'exploitant transmettra l'acte de cautionnement au nom de CMGO.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Augmentation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.</p> <p>Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.</p>
Constats : L'exploitation est en retard par rapport au phasage prévisionnel prescrit dans son arrêté préfectoral.
Observations : L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage. Il adressera à l'inspection le plan de phasage et la note de calculs correspondant. Si ce montant est supérieur au montant prescrit dans son AP, l'exploitant constituera alors de nouvelles garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure d'évitement relative à la zone de présence du papillon le Fadet des laïches (distance suffisante conservée entre l'extraction et l'habitat du Fadet des laïches), des mesures d'atténuation des effets du projet relatives au cloisonnement de l'activité et du ruisseau du pont de la Nauve, à l'interdiction de décapage pendant les périodes de nidification (Pipit des arbres, terrier pâtre et l'Alouette lulu) ainsi qu'aux conditions particulières de remise en état du site afin d'éviter notamment une eutrophisation du ruisseau Pont de la Nauve.
<p>Constats : L'exploitant indique que les mesures d'évitement suivantes sont mises en place sur la zone de présence du Fadet des laïches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recul de la zone d'exploitation ; - mise en place d'une barrière physique (merlon) interdisant l'accès à la zone. <p>Concernant le ruisseau, l'exploitant indique que les activités de la carrière sont cloisonnées. La zone d'exploitation est actuellement éloignée du ruisseau. Les bandes de végétation spontanée sont et seront conservées pour maintenir une haie de protection du ruisseau.</p> <p>Il précise que les opérations de décapages sont organisées en automne (Octobre/Novembre), en dehors des périodes de nidification du Pipit des arbres, du Tarier pâtre et de l'Alouette Lulu.</p> <p>Le ruisseau du pont de la Nauve n'apparaît pas sur le plan d'exploitation.</p>
<p>Observations : Le ruisseau du pont de la Nauve sera rajouté sur le plan d'exploitation et accompagné d'une légende.</p> <p>Un organisme de protection de l'environnement pourra utilement passer sur le site à périodes régulières afin de surveiller la présence des espèces précitées. L'exploitant informera l'inspection de cette démarche.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Plan de gestion de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : La caractérisation des déchets et l'estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation sont étudiés aux points 2.4 " Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation » et 3 « Gestion des déchets » du PGD.</p>

La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis et la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets sont abordés aux points 2.3 "Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière" et 3 « Gestion des déchets » du PGD.

La description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement sont abordées au 3 « Gestion des déchets » du PGD.

Comme évoqué précédemment, il n'y a pas d'installation de gestion des déchets d'extraction. Le PGD aborde cependant la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet